



**PREFET DU NORD**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE LA PROTECTION DES  
POPULATIONS DU NORD**

**ARRETE PREFECTORAL N° 2017 / 390 PORTANT DECLARATION  
D'INFECTION DE MALADIE DE NEWCASTLE ET DETERMINANT UN  
PERIMETRE INTERDIT**

**LE PREFET DE LA REGION NORD / PAS DE CALAIS  
PREFET DU NORD  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**Vu** la Directive du conseil n° 92/66/CE du Conseil du 14 juillet 1992 établissant des mesures communautaires de lutte contre la maladie de Newcastle ;

**Vu** le code rural, notamment le livre II, titre II et l'article L 223-8 pour la partie législative et le livre II, titre II pour la partie réglementaire ;

**Vu** le décret du 21 avril 2016 nommant M. Michel LALANDE, Préfet de la région Hauts de France, Préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du département du Nord, à compter du 4 mai 2016;

**Vu** l'arrêté ministériel du 8 juin 1994 fixant les mesures de lutte contre la maladie de Newcastle ;

**Vu** l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 10 septembre 2001 modifié établissant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires : maladie de Newcastle et Influenza aviaire ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 14 octobre 2005 modifié fixant les règles générales de police sanitaire relatives aux produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 8 février 2016 modifié relatif aux mesures de biosécurité applicables dans les exploitations de volailles et d'autres oiseaux captifs dans le cadre de la prévention contre l'influenza aviaire.

**Vu** l'arrêté préfectoral du 8 juin 2017, portant délégation de signature à Madame Joëlle FELIOT, Directrice Départementale de la Protection des Populations du Nord pour le Préfet du Nord ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2017 / 389 du 20 décembre 2017 portant déclaration d'infection de maladie de Newcastle de l'exploitation l'EARL DU PIGEONNIER DE MANEUVILLE représentée par Monsieur JOURDAIN Cyrille sise au 27 Hameau de Maneuville commune d'ORCHIES 59310.

**Sur proposition** de la directrice départementale de la protection des populations ;

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Un périmètre interdit est mis en place au sein du département du Nord. Il comprend, outre l'exploitation infectée (coordonnées SIG (système géodésique WGS84, projection UTM 31N Centre) : X : 0515523 - Y : 5591346

- une zone de protection située autour de l'exploitation, comprenant le territoire des communes listées en annexe 1 ;
- une zone de surveillance qui entoure la précédente, comprenant le territoire des communes listées en annexe 2 .

**Article 2 :** La zone de protection est soumise aux mesures suivantes :

1. Toutes les exploitations d'élevage de volailles hébergeant des animaux des espèces sensibles sont recensées à l'intérieur de la zone avec mention des effectifs des différentes espèces par la direction départementale de la protection des populations.
2. Les exploitations font l'objet d'une visite vétérinaire, avec examen clinique des volailles et, au besoin, prélèvements d'échantillons aux fins d'examens de laboratoire ou enquête téléphonique. Toute apparition de signes cliniques évocateurs de maladie de Newcastle ou toute augmentation de la mortalité ainsi que toute baisse importante dans les données de production sont immédiatement signalées au DDPP par les responsables des exploitations qu'elles soient de nature commerciale ou non.
3. Tous les oiseaux d'élevage sont maintenus dans leurs locaux d'hébergement ou dans tout autre lieu permettant leur isolement. Les détenteurs d'oiseaux mettent en œuvre les mesures de biosécurité adaptées pour prévenir le risque de diffusion de la maladie
4. Des moyens appropriés de désinfection sont mis en place par les exploitants, aux entrées et sorties des exploitations.
5. Les mouvements des personnes manipulant des volailles, des cadavres de volailles et des œufs, ainsi que les véhicules transportant des volailles, des cadavres de volailles et des œufs à l'intérieur de la zone, sont contrôlés en tant que de besoin.
6. Les mouvements ou le transport des oiseaux de toutes espèces sont interdits dans la zone de protection et en provenance ou à destination de celle-ci.
7. La sortie des exploitations des volailles et œufs à couver est interdite.

Toutefois, la directrice départementale de la protection des populations peut accorder, après une visite sanitaire de l'exploitation réalisée par le vétérinaire sanitaire avec résultat favorable, une dérogation pour le transport, l'exploitation visée étant placée sous contrôle officiel :

- de poussins d'un jour ou de poulettes prêtes à pondre vers une exploitation vide de volailles située dans la zone de surveillance et placée sous contrôle officiel ; toutefois, en cas d'impossibilité et après autorisation du ministre chargé de l'agriculture, ces animaux pourront être transportés vers une exploitation située en dehors de la zone de surveillance et placée sous contrôle officiel ;  
Concernant les poussins d'un jour, les animaux doivent rester sous surveillance pendant une période minimale de 21 jours après leur arrivée,
- d'œufs à couver vers un couvoir désigné par la directrice départementale de la protection des populations, après désinfection des œufs et de leurs emballages avant le départ ;
- de volailles en vue de leur abattage immédiat dans un abattoir situé de préférence dans le périmètre interdit, ou, si cela n'est pas possible, dans un autre abattoir situé en dehors du périmètre et désigné par la directrice départementale de la protection des populations. Les viandes issues de ces volailles sont identifiées au moyen de la marque spéciale mentionnée à l'article 4 de l'arrêté interministériel du 14 octobre 2005 fixant les règles générales de police sanitaire relatives aux produits d'origine animale destinés à la consommation humaine. Elles sont manipulées, transportées, entreposées et, le cas échéant, traitées conformément aux exigences des dispositions du même article.

Tous ces mouvements doivent être directement exécutés sous contrôle officiel. Les moyens de transport utilisés doivent être nettoyés et désinfectés avant et après leur utilisation.

8. La sortie des œufs de consommation hors de la zone est autorisée sous dérogation accordée par la direction départementale de la protection des populations sous réserve de la mise en place des dispositions suivantes :

- Réalisation d'une visite sanitaire préalable pour établir un état des lieux des mesures de biosécurité mises en place

- Les oeufs sont destinés uniquement à un centre d'emballage, ou à un établissement fabriquant des ovoproduits conformément à l'annexe III, section X chapitre II du règlement CE n° 853/2004 du 29 avril 2004 où ils seront traités et manipulés conformément à l'annexe II, chapitre XI du règlement CE n° 852/2004 du 29 avril 2004 ou pour élimination vers un établissement agréé conformément au règlement CE n° 1069/2009 du 21 octobre.

En outre, pour les exploitations de moins de 250 poules pondeuses :

- fabrication possible sur place de produits à base d'œufs avec traitement thermique assainissant
- ou vente directe au consommateur sur place

8. L'enlèvement ou l'épandage de fientes, litières et fumiers de volaille sont interdits sauf autorisation de la directrice départementale de la protection des populations.

Tout ou partie de ces mesures visées aux paragraphes 1 à 5 pourra s'appliquer, le cas échéant, aux établissements détenant des pigeons voyageurs ou d'autres oiseaux maintenus en captivité.

### **Article 3 : Levée des mesures dans la zone de protection**

Les mesures appliquées dans la zone de protection sont levées après réalisation de la visite vétérinaire prévue à l'article 2 point 2 et au plus tôt 21 jours après la date de désinfection préliminaire du foyer. La zone de protection est alors comprise dans la zone de surveillance.

Après la levée de la zone de protection, les territoires listés à l'annexe 1 restent soumis aux mesures de la zone de surveillance jusqu'à la levée de cette dernière.

### **Article 4 : La zone de surveillance est soumise aux mesures suivantes :**

1. Toutes les exploitations hébergeant des animaux des espèces sensibles sont recensées avec mention des effectifs des différentes espèces par la direction départementale de la protection des populations.
2. Les mouvements de volailles et d'œufs à couver au sein de la zone sont contrôlés en tant que de besoin.
3. Les mouvements de volailles et autres oiseaux hors de la zone de surveillance sont interdits pendant les 15 premiers jours d'application des mesures de restriction, sauf pour les acheminer directement vers un abattoir situé en dehors de la zone de surveillance et désigné par la direction départementale de la protection des populations. Les viandes issues de ces volailles sont identifiées au moyen de la marque spéciale mentionnée à l'article 4 de l'arrêté interministériel du 14 octobre 2005 fixant les règles générales de police sanitaire relatives aux produits d'origine animale destinés à la consommation humaine. Elles sont manipulées, transportées, entreposées et, le cas échéant, traitées conformément aux exigences des dispositions du même article.
4. Les mouvements d'œufs à couver hors de la zone de surveillance sont interdits, sauf à destination des couvoirs désignés par la direction départementale de la protection des populations, après désinfection des œufs et de leurs emballages avant le départ.
5. La sortie des œufs de consommation hors de la zone est autorisée sous dérogation accordée par la direction départementale de la protection des populations sous réserve de la mise en place des dispositions suivantes :

- Réalisation d'une visite sanitaire préalable pour établir un état des lieux des mesures de biosécurité mises en place

- Les oeufs sont destinés uniquement à un centre d'emballage, ou à un établissement fabriquant des ovoproduits conformément à l'annexe III, section X chapitre II du règlement CE n° 853/2004 du 29 avril 2004 où ils seront traités et manipulés conformément à l'annexe II, chapitre XI du règlement CE n° 852/2004 du 29 avril 2004 ou pour élimination vers un établissement agréé conformément au règlement CE n° 1069/2009 du 21 octobre.

6. Les mouvements de fientes, litières et fumiers de volaille sont interdits hors de la zone sauf autorisation de la directrice départementale de la protection des populations.

**Article 5 :** Les foires, marchés, expositions, concours et autres rassemblements de volailles et d'autres oiseaux sont interdits dans les communes citées aux annexes 1 et 2.

**Article 6 : Levée des mesures dans la zone de surveillance**

Les mesures prévues dans la zone de surveillance ainsi que celles prévues à l'article 5 seront levées après réalisation de la visite vétérinaire prévue à l'article 2 point 2 et au plus tôt 30 jours après la date de désinfection préliminaire du foyer.

**Article 7 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont passibles des peines prévues par le code rural.

**Article 8 :** Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du tribunal administratif de Lille sous un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 9 :** Le secrétaire général de la préfecture, le commandant de groupement de gendarmerie de Lille, la directrice départementale de la protection des populations chargée des services vétérinaires, les maires des communes listées en annexe, les vétérinaires sanitaires des exploitations du périmètre interdit, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui doit être publié au recueil des actes administratifs et affiché dans les mairies concernées.

Fait à Lille, le 21 décembre 2017  
Pour le Préfet et par délégation  
La Directrice départementale de la protection des populations

  
Joëlle FELIOT

annexe 1 : communes de la zone de protection

AUCHY-LES-ORCHIES  
COUTICHES  
ORCHIES  
NOMAIN

annexe 2 : communes de la zone de surveillance

AIX  
ANHIERS  
BACHY  
BERSEE  
BEUVRY LA FORET  
BOURGHELLES  
BOUVIGNIES  
BRILLON  
CAPPELLE EN PEVELE  
COBRIEUX  
CYSOING  
ENNEVELIN  
FAUMONT  
FLINES LEZ RACHES  
GENECH  
LANDAS  
LOUVIL  
MARCHIENNES  
MERIGNIES  
MONCHEAUX  
MONS EN PEVELE  
MOUCHAIN  
PONT A MARCQ  
RACHES  
RAIMBEAUCOURT  
RIEULAY  
ROOST WARANDIN  
RUMEGIES  
SAMEON  
SARS ET ROSIERES  
TEMPLEUVE EN PEVELE  
TILLOY LEZ MARCHIENNES  
VRED  
WARLAING

